

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires du Service Jeunesse de NYONS avec le Lycée ROUMANILLE,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer une convention avec le Lycée ROUMANILLE pour établir un partenariat entre le Collège BARJAVEL et le Service Municipal Jeunesse de la Ville de NYONS pour l'année scolaire 2022 / 2023.

ARTICLE 2

Les actions menées par l'équipe du Service Jeunesse sont les suivantes :

- . Animation du groupe des Eco délégués
- . Animation d'un débat collectif
- . Animation des espaces d'expression collective

ARTICLE 3

Aucune contrepartie financière n'est prévue entre la Mairie et le Lycée ROUMANILLE BARJAVEL.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 23 décembre 2022

Pierre COMBES
Maire de NYONS

